

Dispositions d'application de la PASSERELLE du « Master of Advanced Studies en Energie et développement durable dans l'environnement bâti (MAS EDD-BAT)» de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale – HES-SO

vu la Loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV) et son règlement d'application du 15 janvier 2014 (RLHEV) ;

vu le Règlement de la HES-SO du 15 juillet 2014 sur la formation continue ;

vu le Règlement du 8 juillet 2019 sur la formation continue de la HEIG-VD ;

vu les Dispositions d'application du MAS EDD-BAT d'octobre 2025 ;

Art. 1.- Objet et champ d'application

¹ Les présentes dispositions d'application sont édictées par le COPIL du MAS. Elles s'appliquent au programme d'études de la Passerelle pour accéder au « MAS en Energie et développement durable dans l'environnement bâti » de la HES-SO.

² Le Règlement d'études de la formation continue de la HEIG-VD et les dispositions d'application du MAS EDD-BAT sont applicables au surplus.

Art. 2.- Conditions d'admission

¹ Les conditions d'admission à la Passerelle sont de disposer :

- d'un diplôme EPF / UNI / HES ou équivalent ;
- d'un autre profil de formation de niveau tertiaire ;
- d'un Brevet fédéral (ou Diplôme ES; Diplôme Fédéral) à condition de bénéficier d'une expérience professionnelle de plus de 3 ans dans le domaine du bâtiment (en plus des 3 ans d'expérience requis pour tous les candidats), et de disposer de compétences méthodologiques (ou être prêt·e à les acquérir).

² Les métiers suivants (liste non exhaustive) donnent accès au programme de formation, sur présentation d'un dossier :

• ingénieur·e en matériaux ;	• physicien·ne ;
• ingénieur·e électricien ;	• chimiste ;
• ingénieur·e mécanicien ;	• mathématicien·ne ;
• ingénieur·e en environnement ;	• biologiste ;
• ingénieur·e de la construction ;	• géologue ;
• ingénieur·e géomètre ;	• informaticien·ne ;
• ingénieur·e agro-alimentaire ;	• etc.

³ Pour les autres métiers, la candidature sera évaluée sur présentation du dossier.

⁴ Pour tous les profils, une expérience professionnelle d'au minimum 3 ans est requise. Un quota d'inscriptions est fixé et une liste d'attente sera établie en cas de dépassement des effectifs praticables.

Art. 3.- Modalités financières

¹ Les modalités financières prévues à l'art. 8 des dispositions d'application du MAS EDD-BAT sont applicables.

Art. 4.- Examen d'entrée

¹ L'examen d'entrée a pour but de connaître le niveau en mathématiques et physique des participant·es.

² Suite à l'évaluation, en cas de réussite de l'examen, le cours Booster mathématique et physique n'a pas besoin d'être suivi, mais peut l'être. En cas d'échec de l'examen, le cours Booster mathématique et physique doit être suivi.

³ Le cours Introduction au bâtiment doit être suivi dans tous les cas par les participant·es de la Passerelle.

Art. 5.- Organisation, coordination et examens d'entrée

¹ Le contrôle des présences incombe aux responsables des cours.

² Le ou la responsable du cours Booster fixe clairement les exigences propres à l'examen d'entrée et les transmet au COPED pour validation.

Art. 6.- Présence

¹ Chaque cours fait l'objet d'un contrôle des présences.

² En cas d'absence, un justificatif écrit devra être envoyé au responsable du cours concerné au plus tard le 3ème jour ouvrable qui suit la fin de l'absence ou le dernier jour couvert par le certificat médical.

Art. 7.- Réussite et échec des cours

¹ Le ou la participant·e aura réussi la Passerelle et pourra se présenter au MAS EDD-BAT lorsque, cumulativement :

- les évaluations sont réussies (Booster et Introduction au bâtiment) ;
- le taux de présence est d'au moins 80% du temps.

² Le ou la candidat·e qui aura échoué le Booster ou/et le cours Introduction au bâtiment ou qui n'aura pas satisfait aux exigences de présence devra attendre la prochaine session pour se représenter à nouveau à la Passerelle.

³ La Passerelle ne peut être répétée qu'une seule fois. Il n'y a pas de remédiation de la Passerelle.

⁴ Au terme de chaque cours, le secrétariat du MAS transmet aux participant·es une notification l'informant de la réussite ou d'échec du cours. La décision de réussite ou d'échec de la formation est notifiée par écrit aux participants·es à la fin de la Passerelle.

Art. 8.- Entrée en vigueur

¹ Les présentes dispositions d'application entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

² Les étudiant·es qui ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions les achèvent conformément à celles-ci.

Yverdon-les-Bains, le 05 décembre 2025



Sophie Marchand Reymond
Directrice du Centre formation continue



Daniel Pahud
Responsable de la formation